

Arrêt

n° 191 100 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier daté du 29 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a délivré à la requérante une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 10 février 2012.

Le renouvellement de cette autorisation de séjour était conditionné à la production d'un permis de travail « B », de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

1.4. Le 12 janvier 2012, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision refusant d'octroyer un permis de travail de type B à la requérante.

1.5. Par courrier daté du 20 février 2012, le conseil de la requérante a introduit une demande de prolongation du titre de séjour visé au point 1.3., et a informé la partie défenderesse de ce qu'un recours avait été introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

1.6. Le 27 février 2012, interrogé à cet égard par la partie défenderesse, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a informé cette dernière de ce qu'aucun recours n'avait été introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

1.7. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que la [requérante], née à San Juan, La Union le 26.11.1959, de nationalité Philippines, a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 10/02/2012, et ce suite à la décision du 27/12/2010 ;

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert du permis de travail B et de la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que le séjour de l'intéressée était lié à son permis de travail B n°[...] valable du 15/12/2010 au 14/12/2011 pour l'employeur [D.B.] ;

Considérant qu'en date du 12/01/2012 le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation d'occupation ;

Considérant, qu'en date du 27/02/2012 nos services ont été informés par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'aucun recours contre cette décision n'a été introduit ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée ne respecte plus les conditions de son séjour,

Il est décidé de mettre fin à son séjour.

Par conséquent, je vous prie de retirer le titre de séjour temporaire qui lui avait été accordé initialement.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit la teneur de l'article 8 de la CEDH et développe un bref exposé théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition. Elle soutient que la décision attaquée « porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante », arguant que celle-ci « vit en Belgique depuis de nombreuses années » et y « a fait de nombreux efforts d'intégration [...] : elle a appris le français, elle a développé des attaches sociales et amicales durables, elle a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, [...] a conclu un contrat de travail avec une société qui souhaite pouvoir continuer à travailler avec elle ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques de la requérante en Belgique, au vu du permis de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de son

autorisation de séjour. D'autre part, le Conseil note que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la partie requérante invoquait divers éléments afin de démontrer l'existence d'un ancrage local, invoquant, sous ce titre, des liens familiaux et sociaux tissés en Belgique. Elle fournissait notamment, s'agissant de la vie privée -la partie requérante n'invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH dans son recours qu'à la lumière de la vie privée de la requérante-, un témoignage dans le but d'attester des relations sociales ainsi invoquées et de son intégration. Par ailleurs, il appert que dans la demande de renouvellement précitée, la partie requérante insistait, une nouvelle fois, sur les « nombreuses relations sociales et amicales avec des personnes qui attestent toutes de son intégration exemplaire ». Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la requérante en Belgique. En particulier, le Conseil observe qu'il ressort de la note interne de synthèse datée du 23 février 2012 et rédigée avant la prise de l'acte attaqué, qu'aucun des éléments liés à la vie privée -ni, au demeurant, liés à la vie familiale- invoqués par la partie requérante, tant dans sa demande d'autorisation de séjour initiale que dans la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, n'y est mentionné par la partie défenderesse.

3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil estime que l'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « précisément en l'espèce, la partie [défenderesse] a posé comme condition à l'exercice de la vie privée en Belgique que la partie requérante dispose d'un travail sous le couvert d'un permis de travail valable. Dès lors que la partie requérante ne disposait plus au jour où l'acte a été pris d'un permis de travail b valable, elle ne remplissait pas les conditions mises à son séjour et n'a donc pas intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. En tout état de cause, étant donné qu'elle n'a pas démontré avant la prise de l'acte querellé qu'elle remplissait les conditions fixées pour pouvoir revendiquer le droit à la protection de la vie privée garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. qui autorise les Etats membres à fixer des conditions pour que puisse être exercé ledit droit, c'est à tort qu'elle reproche à la partie [défenderesse] d'avoir méconnu cette disposition en constatant cette carence », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Par ailleurs, l'argumentaire de la partie défenderesse selon lequel « l'article 8 de la C.E.D.H. protège seulement la famille nucléaire, soit les parents et leurs enfants mineurs », et non les rapports entre adultes à moins de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, – *quod non* en l'espèce à son estime –, n'appelle pas d'autre analyse. De plus, le Conseil note que ledit argumentaire apparaît, en tout état de cause, dénué de pertinence, dans la mesure où il est relatif à la vie familiale de la requérante, et nullement à sa vie privée, laquelle était, seule, invoquée en termes de requête.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mars 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY